RÈGLEMENT (UE) Nº 79/2014 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2014

modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de chlorpropham, d'esfenvalérate, de fludioxonil et de thiobencarb présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (¹), et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de bifénazate, de chlorpropham et d'esfenvalérate ont été fixées dans l'annexe II et dans la partie B de l'annexe III du règlement (CE) nº 396/2005. Pour le fludioxonil et le thiobencarb, les LMR ont été fixées dans la partie A de l'annexe III dudit règlement.
- (2)En ce qui concerne le bifénazate, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes (2). Elle y proposait de modifier la définition des résidus. En ce qui concerne les agrumes, les fruits à noyau, les raisins, le houblon, les fraises, les tomates, les poivrons, les aubergines, les melons, les pastèques, les groseilles [à grappes blanches, rouges ou noires (cassis)], les mûres et les framboises, l'Autorité a rendu de nouveaux avis concernant les LMR, après avoir rendu l'avis visé dans la première phrase (3) (4). Il y a lieu de tenir compte de ces avis. Pour certains produits, l'Autorité a recommandé d'augmenter ou de maintenir les LMR existantes ou de les établir au

niveau fixé par elle. Dans le cas des LMR pour les fruits à pépins, les aubergines, les haricots (frais, écossés), les petits pois (frais, écossés) et les lentilles (fraîches), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire, à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement.

- En ce qui concerne le chlorpropham, l'Autorité a émis, (3) conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes (5). Elle y proposait de modifier la définition des résidus et recommandait de diminuer les LMR pour le lait de vache, le lait de brebis et le lait de chèvre. Dans le cas des LMR pour les pommes de terre, les céleris-raves, les oignons, les échalotes, les laitues, les scaroles, la roquette, la rucola, les épinards, les endives, les cardons, les céleris, les fenouils, les infusions (fleurs séchées), les épices (fruits et baies), les racines de chicorée, la viande de volaille, la graisse de volaille, les foies de volaille et les œufs d'oiseaux, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire, à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Pour les autres produits, l'Autorité a recommandé de maintenir les LMR existantes.
- (4) En ce qui concerne l'esfenvalérate, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 en liaison avec le paragraphe 1 dudit article, un avis motivé sur les LMR existantes (6). Elle y proposait de modifier la définition des résidus et recommandait de diminuer les LMR pour les choux pommés,

(1) JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

- (2) Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for bifenazate according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 [réexamen des limites maximales de résidus pour le bifénazate, conformément à l'article 12 du règlement (CE) no 396/2005], EFSA Journal 2011, 9(10):2420 (p. 35 et suivantes).
- (3) Autorité européenne de sécurité des aliments, Modification of the existing MRLs for bifenazate in citrus fruit, pome fruit, stone fruit, grapes, hops, strawberries, tomatoes, peppers, aubergines, melons and watermelons (modification des LMR existantes pour le bifénazate dans les agrumes, les fruits à pépins, les fruits à noyau, les raisins, le houblon, les fraises, les tomates, les poivrons, les aubergines, les melons et les pastèques), EFSA Journal 2012, 10(10):2920 (p. 45 et suivantes).
- (4) Autorité européenne de sécurité des aliments, Modification of the existing MRLs for bifenazate in currants (red, black and white), blackberries and raspberries (modification des LMR existantes pour le bifénazate dans les groseilles [à grappes blanches, rouges ou noires (cassis)], les mûres et les framboises, EFSA Journal 2012, 10(2):2577 (p. 24 et suivantes).
- (5) Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for chlorpropham according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 [réexamen des limites maximales de résidus pour le chlorpropham, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 395/2005], EFSA Journal 2012, 10(2):2584 (p. 53 et suivantes).
- (6) Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for esfenvalerate according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 [réexamen des limites maximales de résidus pour l'esfenvalérate, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 395/2005], EFSA Journal 2011, 9(11):2432 (p. 74 et suivantes).

les graines de lin, les graines de colza, les graines de moutarde, la cameline, la betterave sucrière, les porcins (viande, graisse, foie et rognons), les bovins (viande, foie et rognons), les ovins (viande, foie et rognons) et les caprins (viande, foie et rognons). Dans le cas des LMR pour les amandes, les pommes, les poires, les cerises, les prunes, les fraises, les framboises, les carottes, le raifort, le persil à grosse racine, les radis, l'ail, les oignons, les poivrons, les cucurbitacées à peau comestible, les melons, le maïs doux, les brocolis, les choux-fleurs, les choux de Bruxelles, les laitues, les épinards, le persil, les poireaux, les lentilles (sèches), les grains d'orge, les grains de maïs, les grains d'avoine, les grains de seigle, les grains de sorgho, les grains de blé, les épices (graines), les porcins (viande, graisse, foie et rognons), les bovins (viande, graisse, foie et rognons), les ovins (viande, graisse, foie et rognons) et les caprins (viande, graisse, foie et rognons) ainsi que pour le lait de vache, le lait de brebis et le lait de chèvre, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire, à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Pour les autres produits, l'Autorité a recommandé de maintenir les LMR existantes.

En ce qui concerne le fludioxonil, l'Autorité a émis, (5) conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes (1). Elle y proposait de modifier la définition des résidus. En ce qui concerne les fines herbes, les épinards et les feuilles de betteraves, les laitues, la mâche, le cresson, les scaroles, la roquette/rucola, les feuilles et pousses de Brassica spp., les céleris, les céleris à couper, les radis et les cucurbitacées à peau non comestible, l'Autorité a rendu de nouveaux avis concernant les LMR, après avoir rendu l'avis visé dans la première phrase (2) (3) (4). Il y a lieu de tenir compte de ces avis. L'Autorité a recommandé de diminuer les LMR pour les myrtilles, les groseilles [à grappes blanches, rouges ou noires (cassis)], les baies de sureau, les groseilles à maquereau, les kiwis, les pommes de terre, l'ail, les échalotes, les tomates, les poivrons, les aubergines, les concombres, les cornichons, les courgettes, le maïs doux, la mâche,

(1) Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for fludioxonil according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 [réexamen des limites maximales de résidus pour le fludioxonil, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005], EFSA Journal 2011, 9(8):2335 (p. 86 et cuivantes)

(2) Autorité européenne de sécurité des aliments, Modification of the existing MRLs for fludioxonil in various leafy crops (modification des LMR existantes pour le fludioxonil dans diverses cultures à feuilles), EFSA Journal 2011, 9(12):2487 (p. 27 et suivantes).

EFSA Journal 2011, 9(12):2487 (p. 27 et suivantes).

(3) Autorité européenne de sécurité des aliments, Modification of the existing MRLs for fludioxonil in celery, celery leaves and radishes (modification des LMR existantes pour le fludioxonil dans les céleris, les céleris à couper et les radis), EFSA Journal 2012, 10(12):3014 (p. 26 et suivantes)

(4) Autorité européenne de sécurité des aliments, Modification of the existing MRLs for fludioxonil in cucurbits inedible peel and radishes (modification des LMR existantes pour le fludioxonil dans les cucurbitacées à peau non comestible et les radis), EFSA Journal 2013, 11(2):3113 (p. 25 et suivantes).

le cresson, le cresson de terre, la roquette, la rucola, la moutarde brune, les feuilles et pousses de Brassica spp, les endives, les haricots (frais, écossés), les asperges, les fenouils, les graines de pavot, les graines de tournesol, les graines de colza, les fèves de soja, les graines de coton, les grains d'orge, les grains de sarrasin, les grains de maïs, les grains de millet, les grains d'avoine, les grains de riz, les grains de seigle, les grains de sorgho, les grains de blé, les betteraves sucrières, la viande de volailles, le lait de vache, le lait de brebis et le lait de chèvre. Dans le cas des LMR pour les fraises, les cucurbitacées à peau non comestible, les céleris, les bovins (viande, graisse, foie et rognons), les ovins (viande, graisse, foie et rognons) et les caprins (viande, graisse, foie et rognons), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. En l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire, à leur présent niveau ou au niveau fixé par l'Autorité, les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) nº 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans suivant la publication du présent règlement. Pour les autres produits, l'Autorité a recommandé de maintenir les LMR existantes.

- En ce qui concerne le thiobencarb, l'Autorité a émis, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur les LMR existantes (5). Elle y proposait de modifier la définition des résidus.
- La non-inscription du thiobencarb à l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue à la décision 2008/934/CE de la Commission (6). Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active thiobencarb ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) nº 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance active aux annexes II et III. Il convient que cette mesure ne s'applique pas aux CXL fondées sur des utilisations dans des pays tiers, pour autant que lesdites CXL soient acceptables du point de vue de la sécurité des consommateurs. Il convient que cette mesure ne s'applique pas non plus dans les cas où des LMR sont spécifiquement définies comme des tolérances à l'importation.
- (8) Dans le cas des produits pour lesquels il n'a été signalé ni autorisation ni tolérance à l'importation au niveau de l'Union et pour lesquels il n'existe pas de LMR émanant du Codex, l'Autorité a conclu qu'un examen plus approfondi par les gestionnaires de risque s'imposait. Compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il convient que les LMR relatives à ces

⁽⁵⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments, Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for thiobencarb according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005 [réexamen des limites maximales de résidus pour le thiobencarb, conformément à l'article 12 du règlement (CE) no 396/2005], EFSA Journal 2011, 9(8):2341 (p. 17 et suivantes).

⁽⁶⁾ JO L 333 du 12.12.2008, p. 11.

- produits soient établies au niveau de la limite de détermination ou à la valeur par défaut visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (9) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les modifications à apporter aux LMR satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de ces modifications.
- Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, il convient que le présent règlement prévoie des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le respect d'un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (13) Les partenaires commerciaux de l'Union européenne ont été consultés sur les nouvelles LMR par le canal de

l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en compte.

(14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La version du règlement (CE) nº 396/2005 antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits dans le respect de la législation avant le 19 août 2014.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique toutefois à compter du 19 août 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2014.

Par la Commission Le président José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) $n^{\rm o}$ 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) L'annexe II est modifiée comme suit:
 - a) les colonnes «bifénazate», «chlorpropham» et «fenvalérate et esfenvalérate (somme des isomères RR et SS)» sont remplacées par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Code	Groupes et exemples de produits auxquelles s'appliquent les LMR (ª)	Bifénazate (bifénazate plus biféna- zate-diazène) (F)	Chlorprophame (F) (R)	Fenvalérate [quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs (RR, SS, RS et SR), y compris l'esfenvalé- rate] (F) (R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ NOIX		0,01 (*)	
0110000	i) Agrumes	0,9		0,02 (*)
0110010	Pamplemousses (Shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides)			
0110020	Oranges (Bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)			
0110030	Citrons (Cédrats, citrons, mains de Bouddha (Citrus medica var. sarcodactylis))			
0110040	Limettes			
0110050	Mandarines (Clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (Citrus $reticulata \ x \ sinensis$))			
0110990	Autres			
0120000	ii) Noix	0,2		0,05 (*)
0120010	Amandes			(+)
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			
0120060	Noisettes (Avelines)			
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de pécan			
0120090	Pignons			
0120100	Pistaches			
0120110	Noix communes			
0120990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0130000	iii) Fruits à pépins	0,7 (+)		
0130010	Pommes (Pommettes)			0,1 (+)
0130020	Poires (Poires asiatiques (nashis))			0,1 (+)
0130030	Coings			0,02 (*)
0130040	Nèfles			0,02 (*)
0130050	Nèfles du Japon			0,02 (*)
0130990	Autres			0,02 (*)
0140000	iv) Fruits à noyau	2		
0140010	Abricots			0,2
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides/griottes)			0,02 (*) (+)
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)			0,2
0140040	Prunes (Prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (Ziziphus zizyphus))			0,02 (*) (+)
0140990	Autres			0,02 (*)
0150000	v) Baies et petits fruits			
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve	0,7		0,3
0151010	Raisins de table			
0151020	Raisins de cuve			
0152000	b) Fraises	3		0,02 (*) (+)
0153000	c) Fruits de ronces	7		0,02 (*)
0153010	Mûres			
0153020	Mûres des haies (Ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de Rubus)			
0153030	Framboises (Framboises du Japon, ronces arctiques (Rubus arcticus), framboises (Rubus arcticus x Rubus idaeus))			(+)
0153990	Autres			
0154000	d) Autres baies et petits fruits			0,02 (*)
0154010	Myrtilles (Myrtilles européennes)	0,01 (*)		
0154020	Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges (V. vitis-idaea))	0,01 (*)		
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	0,7		
0154040	Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes)	0,01 (*)		
0154050	Cynorrhodons	0,01 (*)		
0154060	Mûres (Arbouses)	0,01 (*)		
0154070	Azeroles (nèfles méditerranéennes) (Kiwaïs (Actinidia arguta))	0,01 (*)		



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	0,01 (*)		
0154990	Autres	0,01 (*)		
0160000	vi) Fruits divers	0,01 (*)		0,02 (*)
0161000	a) Peau comestible			
0161010	Dattes			
0161020	Figues			
0161030	Olives de table			
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (Citrus aurantifolia x Fortunella spp.))			
0161050	Caramboles (Bilimbis)			
0161060	Kakis			
0161070	Jamelongues (prunes de Java) (Jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (Eugenia uniflora))			
0161990	Autres			
0162000	b) Peau non comestible, petite taille			
0162010	Kiwis			
0162020	Litchis (Litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)			
0162030	Fruits de la passion			
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)			
0162050	Caïmites			
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (Sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)			
0162990	Autres			
0163000	c) Peau non comestible, grande taille			
0163010	Avocats			
0163020	Bananes (Bananes naines, plantains, bananes de Cuba)			
0163030	Mangues			
0163040	Papayes			
0163050	Grenades			
0163060	Chérimoles (Cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailleux, ilama (Annona diversifolia) et autres fruits d'anones de taille moyenne)			
0163070	Goyaves (Pitayas/fruits du dragon (Hylocereus undatus))			
0163080	Ananas			
0163090	Fruits de l'arbre à pain (Fruits du jacquier)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0163100	Durions			
0163110	Corossols (cachiment hérissé)			
0163990	Autres			
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ			
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)		0,02 (*)
0211000	a) Pommes de terre		10 (+)	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux		0,01 (*)	
0212010	Manioc (Dachines, eddoe/taros chinois, tannies)			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames (Pois patates/doliques tubéreux, jicama)			
0212040	Arrowroots			
0212990	Autres			
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière			
0213010	Betteraves		0,01 (*)	
0213020	Carottes		0,01 (*)	(+)
0213030	Céleris-raves		0,05 (*) (+)	
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)		0,01 (*)	(+)
0213050	Topinambours (Crosnes du Japon)		0,01 (*)	
0213060	Panais		0,01 (*)	
0213070	Persil à grosse racine		0,01 (*)	(+)
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (Cyperus esculentus))		0,01 (*)	(+)
0213090	Salsifis (Scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)		0,01 (*)	
0213100	Rutabagas		0,01 (*)	
0213110	Navets		0,01 (*)	
0213990	Autres		0,01 (*)	
0220000	ii) Légumes-bulbes	0,01 (*)		0,02 (*)
0220010	Aulx		0,01 (*)	(+)
0220020	Oignons (Autres oignons oignons argentés)		0,05 (*) (+)	(+)
0220030	Échalotes		0,05 (*) (+)	
0220040	Oignons de printemps et ciboules (Autres oignons verts et variétés similaires)		0,01 (*)	
0220990	Autres		0,01 (*)	



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0230000	iii) Légumes-fruits		0,01 (*)	
0231000	a) Solanacées			
0231010	Tomates (Tomates cerises, Physalis spp., baies de goji (Lycium barbarum et L. chinense), cerises de terre)	0,5		0,1
0231020	Piments et poivrons (Chilis)	3		0,02 (*) (+)
0231030	Aubergines (Pepinos, grosses aubergines amères/anthora (S. macrocarpon))	0,5		0,06
0231040	Gombos (camboux)	0,01 (*)		0,02 (*)
0231990	Autres	0,01 (*)		0,02 (*)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,5		0,02 (*) (+)
0232010	Concombres			
0232020	Cornichons			
0232030	Courgettes (Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi)			
0232990	Autres			
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,5		0,02 (*)
0233010	Melons (Kiwanos)			(+)
0233020	Potirons (Courges potirons, grosses courges (variété tardive))			
0233030	Pastèques			
0233990	Autres			
0234000	d) Maïs doux (Maïs nain)	0,01 (*)		0,02 (*) (+)
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)		0,02 (*)
0240000	iv) Brassicées	0,01 (*)	0,01 (*)	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)			0,02 (*) (+)
0241010	Brocolis (Calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)			
0241020	Choux-fleurs			
0241990	Autres			
0242000	b) Choux pommés			
0242010	Choux de Bruxelles			0,05 (+)
0242020	Choux pommés (Choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)			0,08
0242990	Autres			0,02 (*)
0243000	c) Choux feuilles			0,02 (*)
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsaï)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0243020	Choux verts (Choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)			
0243990	Autres			
0244000	d) Choux-raves			0,02 (*)
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais			
0251000	a) Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises	0,01 (*)		0,02 (*)
0251010	Mâche (Laitues italiennes)		0,01 (*)	
0251020	Laitues (Laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines)		0,05 (*) (+)	(+)
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) (Chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (radicchio), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (C. endivia var. crispum/C. intybus var. foliosum), feuilles de pissenlit)		0,05 (*) (+)	
0251040	Cressons (Pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)		0,01 (*)	
0251050	Cresson de terre		0,01 (*)	
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage (Diplotaxis spp.))		0,05 (*) (+)	
0251070	Moutarde brune		0,01 (*)	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises (Mizuna, feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave)		0,01 (*)	
0251990	Autres		0,01 (*)	
0252000	b) Épinards et similaires (feuilles)	0,01 (*)		0,02 (*)
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak- khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri)		0,05 (*) (+)	(+)
0252020	Pourpiers (Pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (Salsola soda))		0,01 (*)	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)		0,01 (*)	
0252990	Autres		0,01 (*)	
0253000	c) Feuilles de vigne (Épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (Acacia pennata))	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0254000	d) Cressons d'eau (Patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kang- kung (Ipomea aquatica), trèfles d'eau, mimosas d'eau)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)	0,05 (*) (+)	0,02 (*)
0256000	f) Fines herbes		0,02 (*)	0,05 (*)
0256010	Cerfeuil	0,02 (*)		
0256020	Ciboulette	0,02 (*)		
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (Eryngium foetidum))	0,02 (*)		
0256040	Persil (Feuilles de persil à grosse racine)	0,02 (*)		(+)



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de Borago officinalis)	0,02 (*)		
0256060	Romarin	0,02 (*)		
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	0,02 (*)		
0256080	Basilics (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de Piper sarmentosum, feuilles de murraya)	40		
0256090	Feuilles de laurier (Herbe citron/Barbon nard)	0,02 (*)		
0256100	Estragon (Hysope)	0,02 (*)		
0256990	Autres	0,02 (*)		
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)		0,01 (*)	
0260010	Haricots (non écossés) (Haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	7		0,1
0260020	Haricots (écossés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	0,4		0,02 (*)
0260030	Pois (non écossés) (Pois mange-tout)	7		0,1
0260040	Pois (écossés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	0,4		0,02 (*)
0260050	Lentilles	0,4		0,02 (*)
0260990	Autres	0,01 (*)		0,02 (*)
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)	0,01 (*)		0,02 (*)
0270010	Asperges		0,01 (*)	
0270020	Cardons (Tiges de Borago officinalis)		0,01 (*) (+)	
0270030	Céleris		0,05 (*) (+)	
0270040	Fenouil		0,05 (*) (+)	
0270050	Artichauts (Fleurs de bananier)		0,01 (*)	
0270060	Poireaux		0,01 (*)	(+)
0270070	Rhubarbe		0,01 (*)	
0270080	Pousses de bambou		0,01 (*)	
0270090	Cœurs de palmier		0,01 (*)	
0270990	Autres		0,01 (*)	
0280000	viii) Champignons	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0280010	Champignons de couche (Agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons))			
0280020	Champignons sauvages (Chanterelles, truffes, morilles, cèpes)			
0280990	Autres			
0290000	ix) Algues	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES		0,01 (*)	0,02 (*)
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	0,3		
0300020	Lentilles	0,01 (*)		(+)
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	0,01 (*)		
0300040	Lupins	0,01 (*)		
0300990	Autres	0,01 (*)		
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,01 (*)	0,05 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses			
0401010	Graines de lin	0,02 (*)		
0401020	Arachides	0,02 (*)		
0401030	Graines de pavot	0,02 (*)		
0401040	Graines de sésame	0,02 (*)		
0401050	Graines de tournesol	0,02 (*)		
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navettes)	0,02 (*)		
0401070	Fèves de soja	0,02 (*)		
0401080	Graines de moutarde	0,02 (*)		
0401090	Graines de coton	0,3		
0401100	Graines de courge (Autres graines de cucurbitacées)	0,02 (*)		
0401110	Carthame	0,02 (*)		
0401120	Bourrache (Vipérine faux-plantain (Echium plantagineum), grémil des champs (Buglos- soides arvensis))	0,02 (*)		
0401130	Cameline	0,02 (*)		
0401140	Chènevis	0,02 (*)		
0401150	Ricin	0,02 (*)		
0401990	Autres	0,02 (*)		
0402000	ii) Fruits oléagineux	0,02 (*)		
0402010	Olives à huile			
0402020	Noix de palme (palmistes)			
0402030	Fruits du palmier à huile			
0402040	Kapoks			
0402990	Autres			
0500000	5. CÉRÉALES	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500010	Orge			0,3 (+)



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0500020	Sarrasin (Amarante, quinoa)			0,02 (*)
0500030	Maïs			0,02 (*) (+)
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)			0,02 (*)
0500050	Avoine			0,3 (+)
0500060	Riz (Riz d'eau/zizanies aquatiques (Zizania aquatica))			0,02 (*)
0500070	Seigle			0,2 (+)
0500080	Sorgho			0,02 (*) (+)
0500090	Froments (blé) (Épeautre, triticale)			0,2 (+)
0500990	Autres (Graines d'alpiste des Canaries (Phalaris canariensis))			0,02 (*)
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0610000	i) Thé			
0620000	ii) Grains de café			
0630000	iii) Infusions (séchées)			
0631000	a) Fleurs			
0631010	Fleurs de camomille		(+)	
0631020	Fleurs d'hibiscus		(+)	
0631030	Pétales de rose		(+)	
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (Sambucus nigra))		(+)	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		(+)	
0631990	Autres			
0632000	b) Feuilles			
0632010	Feuilles de fraisier			
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)			
0632030	Maté			
0632990	Autres			
0633000	c) Racines			
0633010	Racines de valériane			
0633020	Racines de ginseng			
0633990	Autres			
0639000	d) Autres infusions			
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)			
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)			



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0700000	7. HOUBLON (séché)	20	0,05 (*)	0,1 (*)
0800000	8. ÉPICES			
0810000	i) Graines	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*) (+)
0810010	Anis			
0810020	Carvi noir			
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)			
0810040	Graines de coriandre			
0810050	Graines de cumin			
0810060	Graines d'aneth			
0810070	Graines de fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres			
0820000	ii) Fruits et baies	0,05 (*)	0,05 (*) (+)	0,1 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque			
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)			
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Poivres noir, vert et blanc (Poivre long, poivre rose)			
0820070	Gousses de vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres			
0830000	iii) Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)			
0830990	Autres			
0840000	iv) Racines ou rhizomes			
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0840040	Raifort	(+)	(+)	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0850000	v) Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres			
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0860010	Safran			
0860990	Autres			
0870000	vii) Arille	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0870010	Macis			
0870990	Autres			
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)		0,02 (*)
0900010	Betteraves sucrières		0,01 (*)	
0900020	Cannes à sucre		0,01 (*)	
0900030	Racines de chicorée		0,05 (*) (+)	
0900990	Autres		0,01 (*)	
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES			
1010000	i) Tissus			
1011000	a) Porcins			(+)
1011010	Muscles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1011020	Graisse	0,05	0,05 (*)	0,03
1011030	Foie	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1011040	Reins	0,01 (*)	0,2	0,02 (*)
1011050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1011990	Autres	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1012000	b) Bovins			(+)
1012010	Muscles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,025
1012020	Graisse	0,05	0,05 (*)	0,25
1012030	Foie	0,01 (*)	0,05 (*)	0,07
1012040	Reins	0,01 (*)	0,2	0,05
1012050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1012990	Autres	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1013000	c) Ovins			(+)
1013010	Muscles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1013020	Graisse	0,05	0,05 (*)	0,2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1013030	Foie	0,01 (*)	0,05 (*)	0,07
1013040	Reins	0,01 (*)	0,2	0,05
1013050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1013990	Autres	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1014000	d) Caprins			(+)
1014010	Muscles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1014020	Graisse	0,05	0,05 (*)	0,2
1014030	Foie	0,01 (*)	0,05 (*)	0,07
1014040	Reins	0,01 (*)	0,2	0,05
1014050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1014990	Autres	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière			(+)
1015010	Muscles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1015020	Graisse	0,05	0,05 (*)	0,2
1015030	Foie	0,01 (*)	0,05 (*)	0,07
1015040	Reins	0,01 (*)	0,2	0,05
1015050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1015990	Autres	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1016000	f) Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*) (+)
1016010	Muscles		(+)	
1016020	Graisse		(+)	
1016030	Foie		(+)	
1016040	Reins			
1016050	Abats comestibles			
1016990	Autres			
1017000	g) Autres animaux d'élevage (Lapins, kangourous, cervidés)			(+)
1017010	Muscles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1017020	Graisse	0,05	0,05 (*)	0,2
1017030	Foie	0,01 (*)	0,05 (*)	0,07
1017040	Reins	0,01 (*)	0,2	0,05
1017050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
1017990	Autres	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
	•	•	•	•

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1020000	ii) Lait	0,01 (*)	0,05 (*)	(+)
1020010	Bovins			0,04
1020020	Ovins			0,02 (*)
1020030	Caprins			0,02 (*)
1020040	Chevaux			0,02 (*)
1020990	Autres			0,02 (*)
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,05 (*) (+)	0,02 (*) (+)
1030010	Poules			
1030020	Canes			
1030030	Oies			
1030040	Cailles			
1030990	Autres			
1040000	iv) Miels (Gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*) (+)
1060000	vi) Escargots	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*) (+)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (Gibier sauvage)	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*) (+)

⁽⁴⁾ Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Bifénazate (bifénazate plus bifénazate-diazène) (F)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur l'hydrolyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0130000	iii) Fruits à pépins
0130010	Pommes (pommettes)
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]
0130030	Coings
0130040	Nèfles
0130050	Nèfles du Japon
0130990	Autres

(+) La LMR pour le raifort (Armoracia rusticana) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (Armoracia rusticana) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n^{o} 396/2005.

0840040 Raifort

Chlorprophame (F) (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes: Chlorprophame - codes 1016000 et 1030000: chlorprophame et conjugués de 3-chloro-4-hydroxyaniline, exprimés en chlorprophame; chlorprophame - code 1000000 sauf 1016000, 1030000 et 1040000: chlorprophame et acide 4'-hydroxychlorpropham-O-sulfonique (4-HSA), exprimés en chlorprophame

^(*) Indique le seuil de détection. (**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

⁽F) = liposoluble

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur l'effet du processus de transformation et les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0211000 a) Pommes de terre

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline, le métabolisme et la stabilité des résidus pendant la conservation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0213030 Céleris-raves

0220020 Oignons (autres oignons; oignons argentés)

0220030 Échalotes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur certains essais relatifs aux résidus, les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline, le métabolisme et la stabilité des résidus pendant la conservation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0251020 Laitues [laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur certains essais relatifs aux résidus, les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline, le métabolisme et la stabilité des résidus pendant la conservation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0251030 Scaroles (endives à larges feuilles) [chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (radicchio), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (C. endivia var. crispum/C. intybus var. foliosum), feuilles de pissenlit]

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline, le métabolisme et la stabilité des résidus pendant la conservation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0251060 Roquette, rucola [roquette sauvage (Diplotaxis spp.)]

0252010 Épinards [épinards de la Nouvelle- Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]

0255000 e) Endives/Chicons

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur certains essais relatifs aux résidus, les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline, le métabolisme et la stabilité des résidus pendant la conservation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0270020 Cardons (tiges de Borago officinalis)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline, le métabolisme et la stabilité des résidus pendant la conservation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0270030 Céleris

0270040 Fenouil

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur certains essais relatifs aux résidus, la méthode d'analyse, le métabolisme, la stabilité des résidus pendant la conservation et les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0631010 Fleurs de camomille

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur certains essais relatifs aux résidus, la méthode d'analyse, le métabolisme, la stabilité des résidus pendant la conservation et les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0631020 Fleurs d'hibiscus

0631030 Pétales de rose

0631040 Fleurs de jasmin [fleurs de sureau (Sambucus nigra)]

0631050 Tilleul à grande feuilles (tilleul)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur certains essais relatifs aux résidus, la méthode d'analyse et les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0820000 ii) Fruits et baies

0820010 Poivre de la Jamaïque

0820020 Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)

0820030 Carvi

0820040	Cardamome
0820050	Baies de genièvre
0820060	Poivres noir, vert et blanc (poivre long, poivre rose)
0820070	Gousses de vanille
0820080	Tamarin

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les propriétés toxicologiques de la 3-chloroaniline, le métabolisme et la stabilité des résidus pendant la conservation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0900030 Racines de chicorée

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les propriétés toxicologiques de la 3-chloro-4-hydroxyaniline n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1016010 Muscles

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les propriétés toxicologiques de la 3-chloro-4-hydroxyaniline n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1016020 Graisse

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les propriétés toxicologiques de la 3-chloro-4-hydroxyaniline n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1016030 Foie

0120010

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse, une étude d'alimentation animale et les propriétés toxicologiques de la 3-chloro-4-hydroxyaniline n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1030000	iii) OEufs d'oiseaux
1030010	Poules
1030020	Canes
1030030	Oies
1030040	Cailles

Amandes

Fenvalérate [quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs (RR, SS, RS et SR), y compris l'esfenvalérate] (F) (R)

- (R) = la définition des résidus differe pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

 Esfenvalérate codes 1011030, 1011040, 1012030, 1012040, 1013030, 1013040, 1014040, 1015030, 1015040, 1016030, 1016040, 1017030 et 1017040: somme du fenvalérate (quel que soit le rapport entre les isomères constitutifs, y compris l'esfenvalérate) et du CPIA [acide (chlorophényl)isovalérique], exprimée en fenvalérate
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0120010	
0130010	Pommes (pommettes)
0130020	Poires [poires asiatiques (nashis)]
0140020	Cerises (cerises douces, cerises acides/griottes)
0140040	Prunes [prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (Ziziphus zizyphus)]
0152000	b) Fraises
0153030	Framboises [framboises du Japon, ronces arctiques (Rubus arcticus), framboises (Rubus arcticus x Rubus idaeus)]
0213020	Carottes

0213040	Raifort (racines d'angélique, de livèche, de gentiane)
0213070	Persil à grosse racine
0213080	Radis [radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (Cyperus esculentus)]
0220010	Aulx
0220020	Oignons (autres oignons; oignons argentés)
0231020	Piments et poivrons (chillis)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible
0232010	Concombres
0232020	Cornichons
0232030	Courgettes [bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (Lagenaria siceraria), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi]
0232990	Autres
0233010	Melons (kiwanos)
0234000	d) Maïs doux (maïs nain)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)
0241010	Brocolis (calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)
0241020	Choux-fleurs
0241990	Autres
0242010	Choux de Bruxelles
0251020	Laitues [laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines]
0252010	Épinards [épinards de la Nouvelle- Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri]
0256040	Persil (feuilles de persil à grosse racine)
0270060	Poireaux
0300020	Lentilles
0500010	Orge
0500030	Maïs
0500050	Avoine
0500070	Seigle
0500080	Sorgho
0500090	Froments (blé) (épeautre, triticale)
0810000	i) Graines
0810010	Anis
0810020	Carvi noir
0810030	Graines de céleri (graines de livèche)
0810040	Graines de coriandre
0810050	Graines de cumin
0810060	Graines d'aneth
0810070	Graines de fenouil

0810080	Fenugrec
0810090	Noix muscade
0810990	Autres

(+) La LMR pour le raifort (Armoracia rusticana) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (Armoracia rusticana) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1011000 a) Porcins
1011010 Muscles
1011020 Graisse
1011030 Foie
1011040 Reins
1011050 Abats comestibles
1011990 Autres

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude d'alimentation chez les ruminants en lactation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

 1012000
 b) Bovins

 1012010
 Muscles

 1012020
 Graisse

 1012030
 Foie

 1012040
 Reins

 1012050
 Abats comestibles

1012990

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude d'alimentation chez les ruminants en lactation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1013000 c) Ovins
1013010 Muscles
1013020 Graisse
1013030 Foie
1013040 Reins
1013050 Abats comestibles
1013990 Autres

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude d'alimentation chez les ruminants en lactation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1014000 d) Caprins 1014010 Muscles 1014020 Graisse 1014030 Foie 1014990

1014040	Reins
1014050	Abats comestibles

Autres

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière
1015010	Muscles
1015020	Graisse
1015030	Foie
1015040	Reins
1015050	Abats comestibles
1015990	Autres
1016000	f) Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons
1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie
1016040	Reins
1016050	Abats comestibles
1016990	Autres
1017000	g) Autres animaux d'élevage (lapins, kangourous, cervidés)
1017010	Muscles
1017020	Graisse
1017030	Foie
1017040	Reins
1017050	Abats comestibles
1017990	Autres

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et une étude d'alimentation chez les ruminants en lactation n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1020000 ii) Lait
1020010 Bovins
1020020 Ovins
1020030 Caprins
1020040 Chevaux
1020990 Autres

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1030000 iii) OEufs d'oiseaux 1030010 Poules

1030020	Canes
1030030	Oies
1030040	Cailles
1030990	Autres
1050000	v) Amphibies et reptiles (cuisses de grenouilles, crocodiles)
1060000	vi) Escargots
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (gibier sauvage)»

b) la colonne suivante est ajoutée pour le fludioxonil:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Code	Groupes et exemples de produits auxquels les LMR s'appliquent (ª)	Fludioxonil (F) (R)
(1)	(2)	(3)
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ NOIX	
0110000	i) Agrumes	10
0110010	Pamplemousses (Shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides)	
0110020	Oranges (Bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)	
0110030	Citrons (Cédrats, citrons, mains de Bouddha (Citrus medica var. sarcodactylis))	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines (Clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (Citrus reticulata x sinensis))	
0110990	Autres	
0120000	ii) Noix	
0120010	Amandes	0,01 (*)
0120020	Noix du Brésil	0,01 (*)
0120030	Noix de cajou	0,01 (*)
0120040	Châtaignes	0,01 (*)
0120050	Noix de coco	0,01 (*)
0120060	Noisettes (Avelines)	0,01 (*)
0120070	Noix de Queensland	0,01 (*)
0120080	Noix de pécan	0,01 (*)
0120090	Pignons	0,01 (*)
0120100	Pistaches	0,2
0120110	Noix communes	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0120990	Autres	0,01 (*)
0130000	iii) Fruits à pépins	5
0130010	Pommes (Pommettes)	
0130020	Poires (Poires asiatiques (nashis))	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	iv) Fruits à noyau	
0140010	Abricots	5
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides/griottes)	5
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)	10
0140040	Prunes (Prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (Ziziphus zizy-phus))	5
0140990	Autres	0,01 (*)
0150000	v) Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve	
0151010	Raisins de table	5
0151020	Raisins de cuve	4
0152000	b) Fraises	4 (+)
0153000	c) Fruits de ronces	5
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies (Ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)	
0153030	Framboises (Framboises du Japon, ronces arctiques (Rubus arcticus), framboises (Rubus arcticus x Rubus idaeus))	
0153990	Autres	
0154000	d) Autres baies et petits fruits	
0154010	Myrtilles (Myrtilles européennes)	2
0154020	Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges (V. vitis-idaea))	2
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	2
0154040	Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes)	2
0154050	Cynorrhodons	0,01 (*)
0154060	Mûres (Arbouses)	0,01 (*)



(1)	(2)	(3)
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	0,8
0154990	Autres	0,01 (*)
0160000	vi) Fruits divers	
0161000	a) Peau comestible	0,01 (*)
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (Citrus aurantifolia x Fortunella spp.))	
0161050	Caramboles (Bilimbis)	
0161060	Kakis	
0161070	Jamelongues (prunes de Java) (Jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (Eugenia uniflora))	
0161990	Autres	
0162000	b) Peau non comestible, petite taille	
0162010	Kiwis	15
0162020	Litchis (Litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)	0,01 (*)
0162030	Fruits de la passion	0,01 (*)
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)	0,01 (*)
0162050	Caïmites	0,01 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (Sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)	0,01 (*)
0162990	Autres	0,01 (*)
0163000	c) Peau non comestible, grande taille	
0163010	Avocats	0,01 (*)
0163020	Bananes (Bananes naines, plantains, bananes de Cuba)	0,01 (*)
0163030	Mangues	1
0163040	Papayes	0,01 (*)
0163050	Grenades	3
0163060	Chérimoles (Cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailleux, ilama (Annona diversifolia) et autres fruits d'anones de taille moyenne)	0,01 (*)
0163070	Goyaves (Pitayas/fruits du dragon (Hylocereus undatus))	0,01 (*)
0163080	Ananas	0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain (Fruits du jacquier)	0,01 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	0,01 (*)
0163990	Autres	0,01 (*)
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	0,06
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
0212010	Manioc (Dachines, eddoe/taros chinois, tannies)	0,01 (*)
0212020	Patates douces	10
0212030	Ignames (Pois patates/doliques tubéreux, jicama)	10
0212040	Arrowroots	0,01 (*)
0212990	Autres	0,01 (*)
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière	
0213010	Betteraves	1
0213020	Carottes	1
0213030	Céleris-raves	0,2
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	1
0213050	Topinambours (Crosnes du Japon)	0,01 (*)
0213060	Panais	1
0213070	Persil à grosse racine	1
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (Cyperus esculentus))	0,1
0213090	Salsifis (Scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)	1
0213100	Rutabagas	0,01 (*)
0213110	Navets	0,01 (*)
0213990	Autres	0,01 (*)
0220000	ii) Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,02
0220020	Oignons (Autres oignons oignons argentés)	0,5
0220030	Échalotes	0,02
0220040	Oignons de printemps et ciboules (Autres oignons verts et variétés similaires)	5
0220990	Autres	0,01 (*)
0230000	iii) Légumes-fruits	
0231000	a) Solanacées	
0231010	Tomates (Tomates cerises, Physalis spp., baies de goji (Lycium barbarum et L. chinense), cerises de terre)	0,9



(1)	(2)	(3)
0231020	Piments et poivrons (Chilis)	1
0231030	Aubergines (Pepinos, grosses aubergines amères/anthora (S. macrocarpon))	0,4
0231040	Gombos (camboux)	0,01 (*)
0231990	Autres	0,01 (*)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,4
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes (Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi)	
0232990	Autres	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	0,3
0233010	Melons (Kiwanos)	
0233020	Potirons (Courges potirons, grosses courges (variété tardive))	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	d) Maïs doux (Maïs nain)	0,01 (*)
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,01 (*)
0240000	iv) Brassicées	
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis (Calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)	0,7
0241020	Choux-fleurs	0,01 (*)
0241990	Autres	0,01 (*)
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	0,01 (*)
0242020	Choux pommés (Choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)	2
0242990	Autres	0,01 (*)
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsaï)	10
0243020	Choux verts (Choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)	0,01 (*)
0243990	Autres	0,01 (*)
0244000	d) Choux-raves	0,01 (*)
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais	
0251000	a) Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises	15

(1)	(2)	(3)
0251010	Mâche (Laitues italiennes)	
0251020	Laitues (Laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines)	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) (Chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (radicchio), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (C. endivia var. crispum/C. intybus var. foliosum), feuilles de pissenlit)	
0251040	Cressons (Pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	
0251050	Cresson de terre	
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage (Diplotaxis spp.))	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises (<i>Mizuna</i> , feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave)	
0251990	Autres	
0252000	b) Épinards et similaires (feuilles)	15
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri)	
0252020	Pourpiers (Pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (Salsola soda))	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)	
0252990	Autres	
0253000	c) Feuilles de vigne (Épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (Acacia pennata))	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau (Patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (Ipomea aquatica), trèfles d'eau, mimosas d'eau)	10
0255000	e) Endives/Chicons	0,02
0256000	f) Fines herbes	15
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (<i>Eryngium foetidum</i>))	
0256040	Persil (Feuilles de persil à grosse racine)	
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de Borago officinalis)	
0256060	Romarin	
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	
0256080	Basilics (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de Piper sarmentosum, feuilles de murraya)	
0256090	Feuilles de laurier (Herbe citron/Barbon nard)	
0256100	Estragon (Hysope)	
0256990	Autres	
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)	



(1)	(2)	(3)
0260010	Haricots (non écossés) (Haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	1
0260020	Haricots (écossés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	0,05
0260030	Pois (non écossés) (Pois mange-tout)	1
0260040	Pois (écossés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	0,05
0260050	Lentilles	0,05
0260990	Autres	0,01 (*)
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)	
0270010	Asperges	0,01 (*)
0270020	Cardons (Tiges de Borago officinalis)	0,01 (*)
0270030	Céleris	1,5
0270040	Fenouil	0,05
0270050	Artichauts (Fleurs de bananier)	0,01 (*)
0270060	Poireaux	0,01 (*)
0270070	Rhubarbe	0,01 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)
0270990	Autres	0,01 (*)
0280000	viii) Champignons	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche (Agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons))	
0280020	Champignons sauvages (Chanterelles, truffes, morilles, cèpes)	
0280990	Autres	
0290000	ix) Algues	0,01 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,4
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	



(1)	(2)	(3)
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navettes)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge (Autres graines de cucurbitacées)	
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache (Vipérine faux-plantain (Echium plantagineum), grémil des champs (Buglossoides arvensis))	
0401130	Cameline	
0401140	Chènevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	ii) Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres	
0500000	5. CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin (Amarante, quinoa)	
0500030	Maïs	
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz (Riz d'eau/zizanies aquatiques (Zizania aquatica))	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froments (blé) (Épeautre, triticale)	
0500990	Autres (Graines d'alpiste des Canaries (Phalaris canariensis))	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	
0610000	i) Thé	0,05 (*)



(1)	(2)	(3)
0620000	ii) Grains de café	0,05 (*)
0630000	iii) Infusions (séchées)	
0631000	a) Fleurs	0,05 (*)
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hibiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (Sambucus nigra))	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) Feuilles	0,05 (*)
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) Racines	1
0633010	Racines de valériane	
0633020	Racines de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) Autres infusions	0,05 (*)
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)	0,05 (*)
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)	0,05 (*)
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,05 (*)
0800000	8. ÉPICES	
0810000	i) Graines	0,05 (*)
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	



(1)	(2)	(3)
0810990	Autres	
0820000	ii) Fruits et baies	0,05 (*)
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivres noir, vert et blanc (Poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	iii) Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)	
0830990	Autres	
0840000	iv) Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	1
0840020	Gingembre	1
0840030	Curcuma (safran des Indes)	1
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	1
0850000	v) Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	vii) Arille	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	



(1)	(2)	(3)
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	i) Tissus	
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	0,01 (*)
1011020	Graisse	0,05 (*)
1011030	Foie	0,05 (*)
1011040	Reins	0,05 (*)
1011050	Abats comestibles	0,05 (*)
1011990	Autres	0,05 (*)
1012000	b) Bovins	(+)
1012010	Muscles	0,04
1012020	Graisse	0,2
1012030	Foie	0,2
1012040	Reins	0,2
1012050	Abats comestibles	0,05 (*)
1012990	Autres	0,05 (*)
1013000	c) Ovins	(+)
1013010	Muscles	0,04
1013020	Graisse	0,2
1013030	Foie	0,2
1013040	Reins	0,2
1013050	Abats comestibles	0,05 (*)
1013990	Autres	0,05 (*)
1014000	d) Caprins	(+)
1014010	Muscles	0,04
1014020	Graisse	0,2
1014030	Foie	0,2
1014040	Reins	0,2
1014050	Abats comestibles	0,05 (*)
1014990	Autres	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	
1015010	Muscles	0,01 (*)
1015020	Graisse	0,2
1015030	Foie	0,2
1015040	Reins	0,2
1015050	Abats comestibles	0,05 (*)
1015990	Autres	0,05 (*)
1016000	f) Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons	
1016010	Muscles	0,01 (*)
1016020	Graisse	0,05 (*)
1016030	Foie	0,05 (*)
1016040	Reins	0,05 (*)
1016050	Abats comestibles	0,05 (*)
1016990	Autres	0,05 (*)
1017000	g) Autres animaux d'élevage (Lapins, kangourous, cervidés)	
1017010	Muscles	0,01 (*)
1017020	Graisse	0,2
1017030	Foie	0,2
1017040	Reins	0,2
1017050	Abats comestibles	0,05 (*)
1017990	Autres	0,05 (*)
1020000	ii) Lait	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,05 (*)
1030010	Poules	
1030020	Canes	
1030030	Oies	
1030040	Cailles	
1030990	Autres	

(1)	(2)	(3)
1040000	iv) Miels (Gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)
1060000	vi) Escargots	0,01 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (Gibier sauvage)	0,01 (*)

- (º) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.
- (*) Indique le seuil de détection.
- (**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.
- (F) = liposoluble

Fludioxonil (F) (R)

- (R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes: Fludioxonil - code 1000000 sauf 1040000: somme du fludioxonil et de ses métabolites oxydés au métabolite acide 2,2-difluoro-benzo[1,3]dioxole-4-carboxylique
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0152000 b) Fraises

(+) La LMR pour le raifort (Armoracia rusticana) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (Armoracia rusticana) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les études d'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1012000	b) Bovins
1012010	Muscles
1012020	Graisse
1012030	Foie
1012040	Reins
1012050	Abats comestibles
1012990	Autres
1013000	c) Ovins
	0, 0,1115
1013010	Muscles
1013010 1013020	,
	Muscles
1013020	Muscles Graisse
1013020 1013030	Muscles Graisse Foie

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les études d'alimentation animale n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 30 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

1014010	Muscles
1014020	Graisse
1014030	Foie
1014040	Reins
1014050	Abats comestibles
1014990	Autres

d) Caprins

1014000

- c) la colonne concernant «fenvalérate et esfenvalérate (somme des isomères RS et SR)» est supprimée.
- 2) L'annexe III est modifiée comme suit:
 - a) à la partie A, les colonnes «fludioxonil» et «thiobencarb» sont supprimées;
 - b) à la partie B, les colonnes «bifénazate», «chlorpropham», «fenvalérate et esfenvalérate (somme des isomères RR et SS)» et «fenvalérate et esfenvalérate (somme des isomères RS et SR)» sont supprimées.
- 3) À l'annexe V, la colonne suivante est ajoutée pour le thiobencarb:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Code	Groupes et exemples de produits auxquelles s'appliquent les LMR (ª)	Thiobencarb (4-chlorobenzyl méthyl sulfone exprimé en thiobencarb)
(1)	(2)	(3)
0100000	1. FRUITS À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ NOIX	
0110000	i) Agrumes	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses (Shaddocks, pomelos, sweeties, tangelos (sauf mineolas), uglis et autres hybrides)	
0110020	Oranges (Bergamotes, oranges amères, chinottes et autres hybrides)	
0110030	Citrons (Cédrats, citrons, mains de Bouddha (Citrus medica var. sarcodactylis))	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines (Clémentines, tangerines, mineolas et autres hybrides tangors (Citrus reticulata x sinensis))	
0110990	Autres	
0120000	ii) Noix	0,02 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes (Avelines)	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	iii) Fruits à pépins	0,01 (*)



(1)	(2)	(3)
0130010	Pommes (Pommettes)	
0130020	Poires (Poires asiatiques (nashis))	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	iv) Fruits à noyau	0,01 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (Cerises douces, cerises acides/griottes)	
0140030	Pêches (Nectarines et hybrides similaires)	
0140040	Prunes (Prunes de Damas, reines-claudes, mirabelles, prunelles, jujubes communs/jujubes d'Inde (Ziziphus zizy-phus))	
0140990	Autres	
0150000	v) Baies et petits fruits	0,01 (*)
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies (Ronces-framboises, framboises-mûres de Tay, mûres de Boysen, mûres des ronces et autres hybrides de <i>Rubus</i>)	
0153030	Framboises (Framboises du Japon, ronces arctiques (Rubus arcticus), framboises (Rubus arcticus x Rubus idaeus))	
0153990	Autres	
0154000	d) Autres baies et petits fruits	
0154010	Myrtilles (Myrtilles européennes)	
0154020	Airelles canneberges (Myrtilles rouges/airelles rouges (V. vitis-idaea))	
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
0154040	Groseilles à maquereau (Hybrides résultant d'un croisement avec d'autres espèces de Ribes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (Arbouses)	
0154070	Azeroles (nèfles méditerranéennes) (Kiwaïs (Actinidia arguta))	
0154080	Sureau noir (Gueules noires, sorbes des oiseleurs, bourdaines, argouses, baies d'aubépine, de sorbier sauvage et autres baies d'arbres)	
0154990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0160000	vi) Fruits divers	0,01 (*)
0161000	a) Peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats (Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (Citrus aurantifolia x Fortunella spp.))	
0161050	Caramboles (Bilimbis)	
0161060	Kakis	
0161070	Jamelongues (prunes de Java) (Jamboses, pommes Malac, pommes de rose, cerises du Brésil, cerises de Cayenne/grumichama (Eugenia uniflora))	
0161990	Autres	
0162000	b) Peau non comestible, petite taille	
0162010	Kiwis	
0162020	Litchis (Litchis dorés, ramboutans/litchis chevelus, longanes, mangoustans, langsat, salak)	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figues de Barbarie (figues de cactus)	
0162050	Caïmites	
0162060	Plaquemines de Virginie (kakis de Virginie) (Sapotes noires, blanches ou vertes, canistels/jaunes d'œuf, grandes sapotes)	
0162990	Autres	
0163000	c) Peau non comestible, grande taille	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes (Bananes naines, plantains, bananes de Cuba)	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles (Cœurs-de-bœuf, pommes-cannelles/corossols écailleux, ilama (Annona diversifolia) et autres fruits d'anones de taille moyenne)	
0163070	Goyaves (Pitayas/fruits du dragon (Hylocereus undatus))	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain (Fruits du jacquier)	
0163100	Durions	
0163110	Corossols (cachiment hérissé)	
0163990	Autres	



(1)	(2)	(3)
0200000	2. LÉGUMES À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)
0211000	a) Pommes de terre	
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	
0212010	Manioc (Dachines, eddoe/taros chinois, tannies)	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames (Pois patates/doliques tubéreux, jicama)	
0212040	Arrowroots	
0212990	Autres	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves	
0213040	Raifort (Racines d'angélique, de livèche, de gentiane)	
0213050	Topinambours (Crosnes du Japon)	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine	
0213080	Radis (Radis noir, radis du Japon, petites raves et variétés similaires, noix tigrées (Cyperus esculentus))	
0213090	Salsifis (Scorsonères, salsifis d'Espagne/scolymes d'Espagne, grande bardane/glouteron)	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	ii) Légumes-bulbes	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons (Autres oignons oignons argentés)	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps et ciboules (Autres oignons verts et variétés similaires)	
0220990	Autres	
0230000	iii) Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées	
0231010	Tomates (Tomates cerises, Physalis spp., baies de goji (Lycium barbarum et L. chinense), cerises de terre)	
0231020	Piments et poivrons (Chilis)	
0231030	Aubergines (Pepinos, grosses aubergines amères/anthora (S. macrocarpon))	

(1)	(2)	(3)
0231040	Gombos (camboux)	
0231990	Autres	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes (Bonnets d'électeur (pâtissons), courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>), chayottes, momordiques à feuilles de vigne/melons amers/sopropos, courges serpents/trichosanthes serpentins, papengayes/teroi)	
0232990	Autres	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons (Kiwanos)	
0233020	Potirons (Courges potirons, grosses courges (variété tardive))	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	d) Maïs doux (Maïs nain)	
0239000	e) Autres légumes-fruits	
0240000	iv) Brassicées	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis (Calabrais, broccoli di rapa, brocolis de Chine)	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés (Choux pointus, choux rouges, choux de Milan, choux blancs)	
0242990	Autres	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine (Moutarde de l'Inde/moutarde de Chine à feuilles de chou, pak choï, pak choï en rosette/tai goo choi, choï sum, choux de Pékin/petsaï)	
0243020	Choux verts (Choux frisés, choux d'hiver, choux à grosses côtes, choux cavaliers)	
0243990	Autres	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes à l'état frais	
0251000	a) Laitues et autres salades similaires, brassicacées comprises	0,01 (*)
0251010	Mâche (Laitues italiennes)	



(1)	(2)	(3)
0251020	Laitues (Laitues pommées, lollo rosso (laitues à couper), laitues iceberg, laitues romaines)	
0251030	Scaroles (endives à larges feuilles) (Chicorées sauvages, chicorées à feuilles rouges, chicorées italiennes (radicchio), chicorées frisées, chicorées pain de sucre (C. endivia var. crispum/C. intybus var. foliosum), feuilles de pissenlit)	
0251040	Cressons (Pousses de haricot mungo, pousses de luzerne cultivée)	
0251050	Cresson de terre	
0251060	Roquette, rucola (Roquette sauvage (Diplotaxis spp.))	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp., feuilles de navets comprises (<i>Mizuna</i> , feuilles de pois et de radis et autres jeunes pousses, notamment de <i>Brassica</i> (récoltées jusqu'au stade de huit vraies feuilles), feuilles de chou-rave)	
0251990	Autres	
0252000	b) Épinards et similaires (feuilles)	0,01 (*)
0252010	Épinards (Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante) (pak-khom, tampara), feuilles de macabo/chou Caraïbe, jasmins sauvages/bitawiri)	
0252020	Pourpiers (Pourpier d'hiver/claytone de Cuba, pourpier potager, oseilles, salicornes, soude commune (Salsola soda))	
0252030	Feuilles de bettes (cardes) (Feuilles de betterave)	
0252990	Autres	
0253000	c) Feuilles de vigne (Épinards de Malabar/basella, feuilles de bananier, acacia penné (Acacia pennata))	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau (Patates aquatiques/ipomées du matin/épinards d'eau/liserons d'eau/kangkung (Ipomea aquatica), trèfles d'eau, mimosas d'eau)	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri (Feuilles de fenouil, de coriandre, d'aneth, de carvi, de livèche, d'angélique, de cerfeuil musqué et d'autres apiacées, culantro/coriandre chinoise/herbe puante (Eryngium foetidum))	
0256040	Persil (Feuilles de persil à grosse racine)	
0256050	Sauge (Sarriette des montagnes, sarriette annuelle, feuilles de Borago officinalis)	
0256060	Romarin	
0256070	Thym (Marjolaine, origan)	
0256080	Basilics (Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée, basilic sacré, basilic des jardins, basilic citron/basilic d'Amérique, fleurs comestibles (fleur de souci et autres), herbe du tigre/hydrocotyle asiatique, feuilles de Piper sarmentosum, feuilles de murraya)	
0256090	Feuilles de laurier (Herbe citron/Barbon nard)	
0256100	Estragon (Hysope)	
0256990	Autres	
0260000	vi) Légumineuses potagères (à l'état frais)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écossés) (Haricots verts/haricots filets, haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges, cyamopses à quatre ailes, fèves de soja)	

(1)	(2)	(3)
0260020	Haricots (écossés) (Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé)	
0260030	Pois (non écossés) (Pois mange-tout)	
0260040	Pois (écossés) (Pois potagers, pois frais, pois chiches)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	vii) Légumes-tiges (à l'état frais)	0,01 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons (Tiges de Borago officinalis)	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts (Fleurs de bananier)	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	viii) Champignons	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche (Agarics champêtres, pleurotes en coquille, shii-také, mycélium (parties végétatives des champignons))	
0280020	Champignons sauvages (Chanterelles, truffes, morilles, cèpes)	
0280990	Autres	
0290000	ix) Algues	0,01 (*)
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots (Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, féveroles, niébé)	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois (Pois chiches, pois fourragers, gesses cultivées)	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,02 (*)
0401000	i) Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	



(1)	(9)	(2)
(1)	(2)	(3)
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (Navette sauvage, navettes)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge (Autres graines de cucurbitacées)	
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache (Vipérine faux-plantain (Echium plantagineum), grémil des champs (Buglossoides arvensis))	
0401130	Cameline	
0401140	Chènevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	ii) Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres	
0500000	5. CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin (Amarante, <i>quinoa</i>)	
0500030	Maïs	
0500040	Millet (Millet des oiseaux, teff, éleusine, millet à chandelle)	
0500050	Avoine	
0500060	Riz (Riz d'eau/zizanies aquatiques (<i>Zizania aquatica</i>))	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froments (blé) (Épeautre, triticale)	
0500990	Autres (Graines d'alpiste des Canaries (Phalaris canariensis))	
0600000	6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO	0,05 (*)
0610000	i) Thé	
0620000	ii) Grains de café	
0630000	iii) Infusions (séchées)	
0630000	iii) Infusions (séchées)	

(1)	(2)	(3)
0631000	a) Fleurs	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hibiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin (Fleurs de sureau (Sambucus nigra))	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) Feuilles	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos (Feuilles de Ginkgo)	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) Racines	
0633010	Racines de valériane	
0633020	Racines de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) Autres infusions	
0640000	iv) Cacao (fèves fermentées ou séchées)	
0650000	v) Caroube (pain de Saint-Jean)	
0700000	7. HOUBLON (séché)	0,05 (*)
0800000	8. ÉPICES	
0810000	i) Graines	0,05 (*)
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri (Graines de livèche)	
0810040	Graines de coriandre	
0810050	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	ii) Fruits et baies	0,05 (*)



(1)	(2)	(3)
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre du Sichuan (poivre anisé, poivre du Japon, poivre fleur)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivres noir, vert et blanc (Poivre long, poivre rose)	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	iii) Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle (Cannelle de Chine)	
0830990	Autres	
0840000	iv) Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)
0850000	v) Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	vi) Stigmates de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	vii) Arille	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	



(1)	(2)	(3)
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	i) Tissus	0,01 (*)
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	



(1)	(2)	(3)
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	
1016000	f) Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	
1017000	g) Autres animaux d'élevage (Lapins, kangourous, cervidés)	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	
1020000	ii) Lait	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	iii) Œufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poules	
1030020	Canes	
1030030	Oies	
1030040	Cailles	
1030990	Autres	
1040000	iv) Miels (Gelée royale, pollen, miel en rayons)	0,05 (*)
1050000	v) Amphibiens et reptiles (Cuisses de grenouilles, crocodiles)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
1060000	vi) Escargots	0,01 (*)
1070000	vii) Autres produits dérivés d'animaux terrestres (Gibier sauvage)	0,01 (*)

⁽⁴⁾ Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Thiobencarb (4-chlorobenzyl méthyl sulfone exprimé en thiobencarb)

(+) La LMR pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour le raifort (*Armoracia rusticana*) dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

^(*) Indique le seuil de détection.